

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 31 MARS 2022

Délibération n°22-03-15

L'an deux mille vingt-deux et le 31 mars, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Chuyer sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

- Nombre de Membres en exercice : 34
- Nombre de Membres présents : 24
- Nombre de votants : 29
- Date de la Convocation : 24 mars 2022

**OBJET : DÉLIBÉRATION N°22-03-15 : MAISON DES SERVICES - CRÈCHE VÉRIN :
APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION POUR INFILTRATION N°1
ET POUR INFILTRATION N°2**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY : M. Charles ZILLIOX -
CHAVANAY : M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN -
CHUYER : Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ : M. Farid CHERIET -
MACLAS : M. Hervé BLANC (*Pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER*), M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL : Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN : M. Michel DEVRIEUX (*Pouvoir de M. Jean-François CHANAL*),
Mme Martine JAROUSSE, Mme Agnès VORON, M. Stéphane TARIN -
ROISEY : M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD : M. Jacques GERY (*Pouvoir de Mme Annick FLACHER*) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : M. Jean-Louis POLETTI (*Pouvoir de Mme Sylvie GUISET*) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : M. Serge RAULT,
Mme Véronique MOUSSY (*Pouvoir de M. Christian CHAMPELEY*) -
VÉRANNE : M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN : Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LA CHAPELLE-VILLARS : M. Jacques BERLIOZ -
MACLAS : Mme Marcelle CHARBONNIER (*Pouvoir à M. Hervé BLANC*) -
PÉLUSSIN : Mme Corinne ALLIOD KOERTGE,
M. Jean-François CHANAL (*Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX*) -
SAINT-APPOLINARD : Mme Annick FLACHER (*Pouvoir à M. Jacques GERY*),
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : Mme Sylvie GUISET (*Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI*) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : M. Christian CHAMPELEY (*Pouvoir à Mme Véronique MOUSSY*) -
VÉRIN : M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY : M. Jean-Baptiste PERRET -
PÉLUSSIN : Véronique LARDY-SALEL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_03_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022
Affichage : 09/01/2020

M. le vice-président délégué aux services à la personne rappelle que la communauté de communes est compétente en matière de petite enfance. Elle a notamment décidé de faire construire une crèche sur la commune de Vérin qui a ouvert ses portes en septembre 2012.

Elle a donc lancé des procédures de marchés publics qui ont abouti à l'attribution :

- du marché de maîtrise d'œuvre à un groupement dont l'architecte était la société Fayolle-Pilon Architectes Associés,
- du lot n°8 « Carrelage sol souple » à la société SAS DSL,
- du lot n°9 « Plomberie Sanitaires VMC Chauffage » à la Société Sani Chauffage, dont l'assurance est la société Groupama Auvergne Rhône-Alpes.

De nombreux problèmes ont été constatés sur place postérieurement à la réception et à sa mise en service en septembre 2012, mettant en cause le fonctionnement normal de l'équipement.

Il en va tout particulièrement ainsi du bardage extérieur ainsi que des volets et certaines menuiseries extérieures en bois. Ces problèmes ont fait l'objet d'une expertise judiciaire propre (TA Lyon, 4 septembre 2018, n°1805888) qui a débouché sur un protocole transactionnel distinct.

Des remontées d'humidité ont été constatées dans la cuisine et dans la grande pièce de vie, côté cuisine. Aux termes d'une procédure d'expertise contradictoire, l'expert met en exergue :

- la réalité des désordres et le fait que ces désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
- la cause des désordres, à savoir un défaut d'étanchéité et une absence de pente au niveau du carrelage de la cuisine,
- que ces désordres sont imputables à un défaut d'exécution et dans une moindre mesure, à un défaut de surveillance du chantier de maîtrise d'œuvre.

L'expert a retenu un préjudice double :

- 17 677.36 € pour la remise en état,
- 15 000.00 € pour les désordres divers, liés notamment au déménagement nécessaire de la crèche pendant la durée des travaux,
- TOTAL d'indemnisation de travaux : 32 677.36 €.

Par une ordonnance du 15 juillet 2019, le tribunal administratif a taxé les frais et les honoraires d'expertise à 3 977.25 €.

Le montant total à indemniser s'élève donc à 36 654.61 € et sera pris en charge par :

- SAS DSL et SMABTP, pour le compte de son assuré la société SAS DSL, à hauteur de 27 490.96 €, correspondant à 75 %,
- Société Fayolle-Pilon Architectes Associés à hauteur de 9 163.65 € soit 25 %.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes du protocole d'accord transactionnel n°1 et d'autoriser M. le président à le signer.

Malgré les travaux effectués suite à la première expertise, de nouvelles remontées d'humidité sont rapidement apparues dans la grande pièce de vie, du côté de l'espace de change.

Une nouvelle expertise a été prononcée (TA Lyon, 12 décembre 2019, n°1907815).

Aux termes d'une procédure d'expertise contradictoire, incluant réunions sur place et échanges entre les parties, et suite à plusieurs extensions prononcées par le Tribunal, un rapport final a été déposé le 1^{er} février 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_03_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022
Affichage : 09/01/2020

L'expert met en exergue :

- en premier lieu, la réalité des désordres, s'agissant de l'humidité au centre de la pièce de vie des enfants,
- en deuxième lieu, le fait que ces désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
- en troisième lieu, la cause des désordres, à savoir un tuyau fuyard au niveau de la pièce de change des bébés,
- en quatrième lieu, que ces désordres sont imputables à un défaut d'exécution et dans une moindre mesure, à un défaut de surveillance du chantier par le maître d'œuvre.

Pour ce qui est du préjudice, l'expert retient un préjudice à hauteur de 21 303,46 €, qui se détaille de la manière suivante :

- terrassement, plomberie : 13 696.17 € HT,
- remplacement du lino : 2 741.70 € HT,
- maîtrise d'œuvre : 1 315.02 € HT,
- TOTAL : 17 752.89 € HT soit 21 303.46 € TTC.

Par une ordonnance du 2 mars 2021, le Tribunal administratif a taxé les frais et le honoraires de l'expertise à 15 402,70 €.

Le montant total à indemniser s'élève donc à 36 706.18 € et sera pris en charge par :

- Groupama Auvergne Rhône Alpes, pour le compte de son assuré la société Sani Chauffage à hauteur de 27 529.63 €, correspondant à 75 %,
- Société Fayolle-Pilon Architectes Associés à hauteur de 9 176.55 € soit 25 %.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes du protocole d'accord transactionnel n°2 et d'autoriser M. le président à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- Valide les termes des protocoles d'accord transactionnel n°1 et n°2 relatifs aux dommages intervenus sur la crèche à Vérin,
- Autorise M. le président à signer les deux protocoles d'accord et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_03_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022
Affichage : 09/01/2020

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name "Serge RAULT".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_03_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022

Affichage : 09/01/2020